

T.J

N° 485/19

DU 19/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

99 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

AFFAIRE :

1-M. TITO N'DJA DONALD
2-M. TITO ANGROI
ETIENNE
3-M. N'GUESSAN AKA
DAVID

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

CONTRE

M. AMANI EYE OLIVIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **Monsieur TITO N'DJA DONALD**, Majeur, Etudiant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan.

Monsieur TITO ANGROI ETIENNE, Majeur, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Gomon.

Monsieur N'GUESSAN AKA DAVID, Majeur, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à GOMON.

APPELANTS ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 2/01/2020
à Amani Eye Olivier

(M^{re} Ato Kanga Naniwa)

ET : Monsieur AMANI EYE OLIVIER, né le 24/05/1977 à Adjamé,
planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Gomon ;

;
INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Tiassalé statuant en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n°110 du 03 avril 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 12 juin 2018, Messieurs TITO N'DJA DONALD, TITO ANGROI ETIENNE et N'GUESSAN AKA DAVID ont interjeté appel du jugement civil contradictoire N°110 du 03 avril 2018 sus-énoncé et ont par le même exploit cité Monsieur AMANI EYE OLIVIER, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1006 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 juin 2018, Messieurs TITO N'DJA DONALD, TITO ANGROI ETIENNE et N'GUESSAN AKA DAVID ont relevé appel du jugement n° 110 rendu le 03 avril 2018 par la Section de Tribunal de Tiassalé dans la cause les opposant à Monsieur AMANI EYE OLIVIER relativement à une revendication de propriété et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit AMANI EYE OLIVIER en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Dit qu'il est détenteur des droits coutumiers sur les parcelles dénommées :

-Kangayassé d'une superficie de 07 hectares et 84 centiares ;

-Ehikpaboumon (selon AMANI EYE OLIVIER) ou Dagritcho 1 (selon les défendeurs) d'une superficie de 14 hectares 82 ares et 00 centiare ;

-Dagritcho (selon AMANI EYE OLIVIER) ou Dagritcho 2 (selon les défendeurs), d'une superficie de 03 hectares, 91 ares et 69 centiares ;

Toutes situées dans le village de Gomon, dans le département de Sikensi ;

Ordonne le déguerpissement de TITO ANGROI ETIENNE, TITO N'DJA DONALD et de N'GUESSAN AKA DAVID tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef des dites parcelles ;

Condamne les défendeurs aux dépens. » ;

En cause d'appel, Monsieur TITO N'DJA DONALD TITO ANGROI ETIENNE N'GUESSAN AKA DAVID exposent être des héritiers lignagères de différentes parcelles de terres depuis des lustres comme cela est de coutume chez le peuple Abidji de Gomon;

Ils ajoutent que lesdites parcelles sont situées dans des endroits communément appelés en langue locale : katabouè-Iéfè, kanga-yassè et Dagri-tcho et qu'en vue de leur valorisation, ils y ont créé des plantations de café et de cacao ;

Ils précisent que l'intimé avait pour grand-père paternel feu Amani Amian Frédéric, natif du village de Gomon et propriétaire d'une parcelle de terrain sur l'axe Ellibou-Gomon dans la zone dénommée èpèlfè non mise en valeur et située dans une zone diamétralement opposée à la leur ; c'est donc contre toute attente qu'ils recevaient le 20 novembre 2015, un exploit d'assignation en revendication de droits coutumiers et en déguerpissement de l'intimé ;

Vidant sa saisine, la section de Tribunal de Tiassalé a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation ;

en effet, déclarent les appelants, en statuant comme il l'a fait, le Premier Juge s'est mépris car selon l'article 4 de la loi relative au domaine foncier rural, « la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'administration et , en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le certificat foncier ... » ; or en l'espèce, la parcelle querellée ne dispose d'aucun certificat foncier de sorte que l'établissement de droits coutumiers peut se faire par tout moyen y compris le témoignage ; c'est ainsi que Monsieur Dibo Amani François, chef du village de Gomon et Président du comité de gestion des litiges fonciers, a en date du 12 février 2012 délivré à Monsieur TITO N'DJA DONALD, l'un des appelants une attestation de

propriété coutumière et foncière sur la parcelle objet de litige;

En outre, continuent les appelants, le présent litige a déjà fait l'objet d'un règlement le 15 novembre 2015 par les autorités coutumières qui ont débouté Monsieur AMANI EYE OLIVIER de sa demande en revendication ;

Messieurs TITO N'DJA DONALD, TITO ANGROI ETIENNE et N'GUESSAN AKA DAVID déclarent n'avoir jamais eu connaissance d'une quelconque expertise agricole, encore moins de son procès-verbal dont fait allusion le jugement querellé ;

De tout ce qui précède, ils sollicitent de la Cour infirmer le jugement attaqué car Monsieur AMANI EYE OLIVIER n'est pas détenteur de droits coutumiers sur les parcelles rurales dénommées querellées ;

Quant à Monsieur AMANI EYE OLIVIER, il soutient que les Appelants en réalité ne sont pas détenteurs des droits coutumiers sur les parcelles querellées car à l'origine, leur grand-père, feu N'Djoué Tito a travaillé pour le compte de son grand père feu Djindji Kadja en qualité de manœuvre agricole ; à la mort de ces deux personnes, profitant de son absence au village pour des raisons scolaires, les appelants, petits enfants de N'Djoué Tito vont s'accaparer de la quasi-totalité de la parcelle laissée en héritage par son défunt grand-père ;

Il ajoute que suivant l'article 5 de la loi du 23 Décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, « la propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation. » ; étant descendant de feu Djindji Kadja Amian, il détient incontestablement des droits coutumiers sur les parcelles querellées occupées sans titre ni droit par les appelants ;

Monsieur AMANI EYE OLIVIER fait observer que lors de la mise en état, Monsieur Abri Kré Fidel, chef de terre du village de Gomon que les appelants ont fait intervenir comme témoin, a affirmé que leur grand N'Djoué Tito est

originaire d'Agboville et a travaillé sur lesdites parcelles comme esclave pour le compte de son grand-père à lui ; de même leur propre mère Adou Affoué Jacqueline a reconnu lors de ladite mise en état que les appelants ne sont pas propriétaires des parcelles querellées ; en outre, dans un courrier en date du 02 mars 2018 versé au dossier de la cause, Monsieur TITO ANGROI ETIENNE reconnaît que les parcelles litigieuses sont sa propriété exclusive et lui demande pardon pour une solution à l'amiable ;

Dans leur logique de le spolier de son bien, les appelants ne font que du dilatoire car l'expertise ayant eu lieu à Gomon, ils en étaient bien informés d'autant plus que chacune des parties a versée une somme au ministère de l'agriculture du département de Sikensi qui a procédé aux enquêtes en leur présence ; n'arrivant pas à justifier leur titre de propriété ; ils se réfèrent à une attestation de propriété coutumière et foncière délivrée illégalement le 12 février 2012 par l'ex chef de Gomon en la personne de Monsieur Dibo Amani François alors que le résultat de la mise en état met en évidence la fausseté de ladite attestation, encore qu'à cause de ses nombreuses déviations et errements, ce dernier a été révoqué de ses fonctions et remplacé par un chef intérimaire ;

Ainsi, conclut l'intimé qui se dit disposé à partager les terres disputées avec ses adversaires, il y a lieu pour la Cour les dire mal fondés et confirmer le jugement critiqué

En réplique, Messieurs TITO N'DJA DONALD, TITO ANGROI ETIENNE et N'GUESSAN AKA DAVID soulèvent la nullité du jugement attaqué pour n'avoir pas fait l'objet de communication au Ministère Public conformément à l'article 106 du code de procédure civile d'une part et l'irrecevabilité de l'action de Monsieur AMANI EYE OLIVIER pour défaut de qualité à agir ;

En secondes écritures, l'intimé avance n'avoir pas produit les pièces justificatives de sa qualité car cela n'a pas été demandé par les appelant lors des audiences au tribunal de Tiassalé ; il verse par conséquent au dossier de la cause un acte de notoriété, une procuration signée des autres héritiers ainsi qu'une

copie du procès-verbal de l'enquête agricole qu'il soutient avoir reçu du Tribunal de Tiassalé ;

Monsieur AMANI EYE OLIVIER réitère sa volonté de céder la moitié des parcelles, objet du litige aux appelants qui, selon lui, ne sont pas les vrais auteurs de la mise en valeur pour avoir signé des contrats de partenariat avec d'autres personnes dans ce but ;

Dans leurs ultimes écritures, les appelants affirment que l'intimé ne justifie d'aucune qualité à agir en revendication de droits coutumiers car l'acte produit au dossier détermine non pas la qualité des héritiers de feu Djindji Kadja, prétendument propriétaire des parcelles querellées, mais celle des héritiers de feu Amani Amian, dont il serait le petit-fils ; en outre, poursuivent-ils, ledit acte de notoriété étant dépourvu de la formule exécutoire, c'est à tort qu'il s'en prévaut ;

Subsidiairement, ils font valoir que La preuve des droits coutumiers prétendument détenus par Monsieur AMANI EYE OLIVIER sur les parcelles querellées, n'est pas établie faute pour lui d'être détenteur d'un certificat de propriété alors qu'il demeure incontestable que les appelants détiennent des droits coutumiers sur les parcelles querellées par la possession d'une attestation de propriété coutumière corroborée par un procès-verbal de conseil traditionnel d'autant plus que la jurisprudence admet les témoignages et décisions des chefferies traditionnelles comme preuves de droits coutumiers ;

Au surplus, concluent , Messieurs TITO N'DJA DONALD, TITO ANGROI ETIENNE et N'GUESSAN AKA DAVID, aux termes de l'article 2262 du code civil qui dispose que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi, il doit leur être reconnu des droits sur les parcelles dont s'agit pour les avoir exploitées de façon paisible et continue depuis au moins trente ans ;

Par écritures en date du 14 juin 2019, Le Ministère public à qui la

cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de Messieurs TITO N'DJA DONALD TITO ANGROI ETIENNE N'GUESSAN AKA DAVID recevable, les y dire cependant mal fondée et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur AMANI EYE OLIVIER a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Messieurs TITO N'DJA DONALD, TITO ANGROI ETIENNE et N'GUESSAN AKA DAVID ont relevé appel du jugement n° 110 rendu le 03 avril 2018 par la Section de Tribunal de Tiassalé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

II- AU FOND

A- Sur la recevabilité de l'action en revendication de Monsieur AMANI EYE OLIVIER et la nullité du jugement entrepris :

Considérant que les appelants soulèvent le défaut de qualité à agir de l'intimé et celui de communication de la procédure au Ministère Publique par le Premier Juge ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'instruction de la cause qu'avant de rendre sa décision, le Premier Juge a pris le soin de communiquer la procédure au Ministère Public qui a pris des réquisitions écrites ;

Qu'il sied par conséquent de rejeter ce moyen ;

Considérant que s'agissant du défaut de qualité, suivant l'article 125 du code de procédure pénale, il doit être soulevé avant toute défense au fond, in limine litis ;

Considérant en l'espèce que cette fin de non-recevoir a été soulevée après débats au fond, encore que Monsieur AMANI EYE OLIVIER a produit dans la cause un acte de notoriété déterminant sa qualité d'héritier de feu Amani Amian, fils de feu Djindji Kadja Amani, son grand-père, le dernier lien étant reconnu de manière constante par les appelants eux-mêmes dans leurs écrits ;

Qu'ainsi, il sied de rejeter également ce moyen tiré du défaut de qualité de l'intimé ;

B-Sur la revendication de propriété

Considérant que les appelants revendiquent la propriété des parcelles de Kangayassé d'une superficie de 07 hectares et 84 centiares de Ehikpaboumon ou Dagritcho 1 d'une superficie de 14 hectares 82 ares et de Dagritcho ou Dagritcho 2 d'une superficie de 03 hectares, 91 ares et 69 centiares ;

Considérant qu'aucune des parties n'y détient de certificat de propriété ;

Qu'il ressort cependant tant de la mise en état que de l'enquête agricole que feu N'Djoué Tito, ascendant des appelants y a travaillé pour le compte de feu Djindji Kadja, ascendant de l'intimé, propriétaire terrien et dont il était le manœuvre ;

Que selon les témoignages du chef de terre de Gomon, les parcelles litigieuses font partie du patrimoine de feu Djindji Kadja qui les a confiées de son vivant à feu N'Djoué Tito, grand-père des défendeurs en vue de leur exploitation pour son compte et qui les a conservées après le décès de ce dernier ;

Quant à la mère des appelants, elle a affirmé que lesdites parcelles ne sont pas leur propriété ;

Que de tout ce qui précède, il sied de dire que c'est à bon droit que le Tribunal de Tiassalé a reconnu à Monsieur AMANI EYE OLIVIER des droits coutumiers sur les parcelles litigieuses et y a ordonné le déguerpissement des appelants tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef sans qu'il soit besoin d'évoquer l'application de l'article 226 du code civil non applicable en matière de droits coutumiers ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Messieurs TITO N'DJA DONALD, TITO ANGROI ETIENNE et N'GUESSAN AKA DAVID succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Messieurs TITO N'DJA DONALD, TITO ANGROI ETIENNE et N'GUESSAN AKA DAVID recevables en leur appel relevé du jugement n° 110 rendu le 03 avril 2018 par la Section de Tribunal de Tiassalé ;

Au fond :

CPFH Plateau
Poste Comptable

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à leur charge commune.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /

Droit... 24000
Hors Délai...
Reçu la somme de... vingt quatre mille
Quittance n° 0339781 et...
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 81 Bord 659 / 190811
Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

[Signature]

[Signature]

[Signature]